



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

NOTE - EXPRESS

(*) NON PROTEGE	DIFFUSION RESTREINTE	CONFIDENTIEL DEFENSE			
<u>Origine</u>	EMAT/CELL.PREV - 14, rue Saint-Dominique - 00453 ARMEES				
Suivi par :					
<u>Destinataire(s)</u> (pour action)	RTSE	<table border="1"><tr><td>EM/REGION TERRE SUD EST BUREAU COURRIER</td></tr><tr><td>14 FEV. 2006</td></tr><tr><td>N° D'ENREGISTREMENT: 96A009036</td></tr></table>	EM/REGION TERRE SUD EST BUREAU COURRIER	14 FEV. 2006	N° D'ENREGISTREMENT: 96A009036
EM/REGION TERRE SUD EST BUREAU COURRIER					
14 FEV. 2006					
N° D'ENREGISTREMENT: 96A009036					
<u>Destinataire(s)</u> (pour information)	RTIDF - RTNE - RTSO - RTNO DFP				
<u>Copie(s) interieure(s)</u>	AOL (ATCR) - EMAT/BCP - chrono				
Paris, le 10 FEV. 2006	N°	46 /DEF/EMAT/CELL.PREV			
<u>Objet</u>	: Couverture médico-sociale du personnel civil dans le cadre des activités de cohésion				
<u>Référence(s)</u>	: 1 NE n° 45757/DEF/RTSE/EM/DSOUT/BPREV/PSP du 26 octobre 2005 2 Arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 13 janvier 2004 3 Décision du conseil d'état du 25 mai 2005 4 Instruction n° 35/DEF/SGA du 13 janvier 1999				
<u>Pièce(s) jointe(s)</u>	:				
<u>Primo</u>	: En se basant sur l'évolution possible de jurisprudence caractérisée par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon, cité en 2 ^{ème} référence, la RTSE demande à l'EMAT/PREVENTION la conduite à tenir lors de la participation de personnel civil de la défense à des activités de cohésion.				
<u>Secundo</u>	: Contrairement aux dispositions de l'instruction de 4 ^{ème} référence et des directives ou recommandations qui en découlent, cette décision de justice est favorable à un personnel civil, victime d'un accident survenu le 28/09/95 lors d'une marche de cohésion. La cour d'appel a estimé que « cet accident doit être regardé comme ayant le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sens des dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ».				
(*) Indiquer les mentions de protection (NON PROTEGE, DIFFUSION RESTREINTE, CONFIDENTIEL DEFENSE)					

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- Tertio : L'EMAT/PREVENTION précise que par décision du 25 mai 2005, le conseil d'état, sans se prononcer sur le fond, n'a pas admis le pourvoi introduit par le ministre de la défense dans le but d'obtenir l'annulation de la décision de la cour administrative d'appel, au motif que « *le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du recours* ».
- Quarto : Malgré cette possibilité de jurisprudence tendant à reconnaître les activités de cohésion comme se rattachant au service et bénéficiant, par voie de conséquence, de la législation sur les accidents de service, L'EMAT/PREVENTION souligne que la réglementation applicable au personnel civil dans le cadre des activités de cohésion n'est, à ce jour, aucunement modifiée. Ainsi, l'instruction de 4^{ème} référence et les directives ou recommandations qui en découlent sont toujours en vigueur.
- Quinto : Il ressort d'échanges téléphoniques entre l'EMAT/BCP et la DFP qu'une modification de l'instruction susmentionnée n'est pas envisagée pour le moment.
- Sexto : En conséquence, il est rappelé que les civils participant à des activités de cohésion doivent impérativement être couverts par une assurance « spéciale accident », celle-ci pouvant être souscrite par leur organisme d'appartenance. Il faut également veiller à ce que cette assurance couvre les conséquences financières (telle que la perte de salaire) en cas de décès ou d'invalidité consécutive à ces activités.

Le colonel THIBAUT
Chef de la cellule prévention
De l'armée de terre